



Extrait du registre des délibérations de la commune de LESCOUËT-GOUREC

SEANCE DU 18 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mil vingt-six, le dix-huit septembre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de Lescouët-Gouarec, régulièrement convoqués le onze septembre deux-mil vingt-six se sont réunis à la salle du conseil, sous la présidence de Madame Geneviève PINTO, Maire qui procède à l'appel des membres.

Etaient présents : Geneviève PINTO, Steven FLAMEN, Anne-Laure LE GUILLOU, Gwen LE GRATIET, Marie-José NOZAHIC, Armel BELLIOU, Cécile GAINON, Jacques LE CORRE, Ronan CAIGNEC, Jérémia BERDJA, Louise PALMER

Assistaient également : Mme Claude SOITEUR-GUILLEMIN secrétaire générale de mairie.

Mme Marie-José NOZAHIC a été nommé(e) pour remplir les fonctions de secrétaire de séance

Membres en exercice : 11

Présents : 11

Votants : 11

Quorum à atteindre : 6 présents

Délibération n°2026-09-05 – VOTE DU TAUX DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION

Madame le Maire rappelle que par délibération n°2026-07-08 du 9 juillet 2026 il a été décidé d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation sur le territoire communal et d'obtenir les renseignements nécessaires auprès du Conseiller au décideurs locaux pour établir le taux à appliquer.

Madame le Maire présente au conseil municipal les simulations de taux fournis par notre conseiller aux décideurs locaux :

Simulation produit attendu pour 2026 :

Bases simulées 2026 TVLH	19 905	19 905	19 905	19 905	19 905
Taux	9.44 %	15.00 %	17.00 %	30.00 %	50.00 %
Produit simulé	1 879 €	2 986 €	3 384 €	5 972 €	9 953 €

Simulation d'impact sur les contribuables :

TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION	Taux 17 %		
	Commune		Total
Valeur Locative du Bien	1631		
Base nette	1631		
Taux votés	17.00 %		
Cotisation	277		
% frais de gestion	3.00 %		
Frais de gestion	8		
Taxe à payer	285		

Madame le Maire expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil de fixer le taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Elle rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité ,

- **FIXE** le taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation à 17%
- **CHARGE** Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

Le Maire,
Geneviève PINTO




Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et ans susdits

Extrait certifié conforme au registre
 Certifié exécutoire compte tenu de l'envoi en Préfecture le 22/09/2026
 De la publication le 22/09/2026